

Décision : MCRC02-00179

Numéro de référence : M02-07614-4

Date de la décision : Le 8 juillet 2002

Objet : AUTORISATION D'ALIÉNER OU
 DE CÉDER UN VÉHICULE LOURD

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaïel
 Vice-président

Personne(s) visée(s) :

3-M-330201-102-SI
NIR : R-517457-9

BÉTON-MONT INC.
707, boul. des Laurentides
Piedmont (Québec)
J0R 1K0

- demanderesse -

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à BÉTON-MONT INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande en regard du fait que par sa décision MCRC02-00081 rendue le 4 avril 2002, la Commission la déclarait totalement inapte et lui attribuait la cote portant la mention « insatisfaisant ». Une demande de révision de cette décision fut par la suite introduite à la Commission. Le commissaire soussigné autorisait la révision de la décision le 22 mai 2002, laquelle fut entendue le 4 juillet 2002.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la Loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Lors de l'audience en révision, le procureur de BÉTON-MONT INC. précise que MM. Denis Barrière et Daniel Charbonneau sont actionnaires à parts égales et administrateurs des deux entreprises intéressées par la présente demande. Elle fut

introduite afin de transférer le seul véhicule possédé par BÉTON-MONT INC. n'ayant pas fait l'objet d'une vente d'actifs en faveur de Béton Rive-Nord inc.

La demanderesse ayant cessé ses opérations, elle désire céder le dernier camion immatriculé à son nom à Les Carrières Thomas et Vianney Charbonneau inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sous le numéro R-500868-6. Elle y est enregistrée à titre de propriétaire et exploitant et sa cote porte la mention « satisfaisant ».

Le véhicule concerné faisait l'objet d'un contrat de crédit-bail intervenu entre la demanderesse et Crédit Ford Canada Limitée. Une lettre provenant de Mme Julie Poirier, responsable du Crédit commercial, autorisant l'acquéresse à immatriculer en son nom et à celui de Crédit Ford Canada Limitée le véhicule concerné fut déposée au dossier.

La preuve soumise démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime donc qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE la demanderesse, BÉTON-MONT INC., à transférer, en faveur de Les Carrières Thomas & Vianney Charbonneau inc., le véhicule ci-après identifié :

Véhicule :	FORD 1999
Série :	1FDXF47FXXEA23681
Immatriculation :	L238751

Pierre Gimaïel
Vice-président